

DEPARTEMENT
DE LA SEINE SAINT DENIS

ARRONDISSEMENT
DE BOBIGNY

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

COMMUNE DES LILAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 26 septembre 2019

Le nombre de Conseillers
Municipaux en exercice
est de 35

L'an deux mille dix-neuf le vingt-six septembre à dix-neuf heures trente.

Le Conseil municipal de la Commune des Lilas, légalement convoqué le dix-neuf septembre deux mille dix-neuf, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Daniel GUIRAUD, Maire.

OBJET

RATIOS ET
CRITERES
PROPOSES DANS
LE CADRE DES
AVANCEMENTS DE
GRADE.

PRESENTS :

Daniel GUIRAUD, Arnold BAC, Françoise BALTEL, Lionel BENHAROUS, Johanna BERREBI, Nathalie BETEMPS, Patrick CARROUER, Madeline DA SILVA à partir de 20h15, Jean DESLANDES, Malika DJERBOUA, Camille FALQUE, Liliane GAUDUBOIS, Guillaume LAFEUILLE, Christian LAGRANGE, Valérie LEBAS, Christine MADRELLE, Christophe PAQUIS, Delphine PUPIER, Guillaume ROUSSEAU, Sandie VESVRE, Georges AMZEL, Sonia ANGEL, Claude COLLIN, Marie-Geneviève LENTAIGNE.

formant la majorité des Membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES :

Roland CASAGRANDE par Liliane GAUDUBOIS, Madeline DA SILVA par Arnold BAC jusqu'à 20h15, Isabelle DELORD par Camille FALQUE, Farida FEKAR par Nathalie BETEMPS, Gérard MESLIN par Malika DJERBOUA, Narcisse NGAKA par Christian LAGRANGE, Irina SCHAPIRA par Guillaume LAFEUILLE, Frédérique SMADJA par Lionel BENHAROUS, Marlène UZAN par Valérie LEBAS, Manuel ZACKLAD par Christophe PAQUIS, Mathieu AGOSTINI par Marie-Geneviève LENTAIGNE, Jean-François DEBYSER par Sonia ANGEL.

SECRETAIRE : Christophe PAQUIS.

Accusé de réception en préfecture
093-219300456-20190926-D103-19-DE
Date de télétransmission : 27/09/2019
Date de réception préfecture : 27/09/2019

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2019**OBJET : RATIOS ET CRITERES PROPOSES DANS LE CADRE DES AVANCEMENTS DE GRADE**

LE CONSEIL,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les ratios d'avancement de grades de toutes les filières, à l'exception de ceux de la police municipale,

VU le budget communal,

VU l'avis favorable de la commission compétente,

VU le rapport du représentant légal,

VU l'avis du Comité technique du 10 septembre 2019,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE 1 : ABROGE à compter du 30 septembre 2019 les délibérations n°D192/07 du 27 octobre 2007 et n°D133/08 du 30 juin 2008,

ARTICLE 2 : DECIDE, à compter du 1^{er} octobre 2019, de maintenir le ratio d'avancement pour l'ensemble des grades à 100 %, associé à des critères locaux. Le principe étant celui d'un nombre de points accordés par critères quantifiables et vérifiables pour un total de 65 points sur la base des critères locaux les plus objectifs possibles suivants :

Critères :**1) Manière de servir - 15 points maximum**

Les points sont attribués sur la base d'une appréciation du N +1 sur les 8 sous-critères suivants :

- Ponctualité
- Assiduité, régularité de la présence ; sérieux
- Qualité du travail rendu
- Savoir-être

Accusé de réception en préfecture
093-219300456-20190926-D103-19-DE
Date de télétransmission : 27/09/2019
Date de réception préfecture : 27/09/2019

- Implication, investissement
- Positionnement
- Esprit d'équipe
- Esprit de service public

Un avis est rendu par le N+1 sur chacun de ces sous critères et sera justifié d'une phrase.

- si le nombre de sous-critères validés est inférieur à 4 => **seuil éliminatoire : l'agent.e ne peut être proposé.e pour l'année en cours.**
- si le nombre de sous-critères validés se situe entre 4 et 5 inclus => 5 points sont attribués.
- si le nombre de sous-critères validés se situe entre 6 et 7 inclus => 10 points sont attribués.
- si les 8 sous-critères sont validés => 15 points sont attribués.

2) Fonctions supérieures au grade détenu par l'agent.e – 15 points

- Critère exclusivement lié à la fiche de poste – Agent.e positionné.e sur un poste relevant d'une catégorie supérieure (exemples : Agent.e de catégorie C sur poste relevant du B ; agent.e de catégorie B sur poste relevant de A).

3) Valorisation de l'accès au grade détenu – 10 points maximum

- Concours d'accès à la catégorie d'emplois => 10 points
- Examen professionnel avancement de grade ou P.I. => 5 points

4) Ancienneté effective dans le grade détenu selon règles statutaires – 15 points maximum

- < à 5 ans => 0 points
- = ou > 5 ans & < 10 ans => 5 points
- = ou > 10 ans & < 25 ans => 10 points
- 25 ans et + => 15 points

5) Prise en compte des formations, y compris la préparation aux concours & examens (hors formations obligatoires) – critère apprécié au 1^{er} janvier de l'année du tableau sur la base des 3 années précédentes – 10 points maximum

- 1 point par jour de formation dans la limite de 10

Sur la base des critères proposés ci-dessus, le nombre de points requis pour être proposé est fixé à 30 points sur un maximum de 65 points.

Cas d'exclusion reportant l'examen du dossier d'avancement de grade à l'année suivante :

- Si le nombre de points obtenu est inférieur à 30,
- Si l'agent.e a reçu une sanction en cours de validité (non effacée) au 1^{er} janvier de l'année du tableau ou si une procédure disciplinaire est en cours,
- Si la présence de l'agent.e est inférieure à 1^{er} an dans la collectivité au 1^{er} janvier de l'année du tableau,
- Pour des absences de toutes causes, excepté le congé maternité, égales ou supérieures à 3 mois sur l'année du tableau d'avancement au moment de l'étude des avancements de grade.

Cas particuliers

- Il est proposé de ne pas appliquer les critères locaux aux **agent.e.s ayant fait valoir officiellement leur demande de retraite pour un départ l'année suivante**, excepté pour les agent.e.s réunissant un critère éliminatoire.
- Le grade d'attaché hors classe serait réservé aux agent.e.s placé.e.s sur l'emploi fonctionnel de D.G.A ou D.G.S.

ARTICLE 3 : DIT que toute la chaîne hiérarchique sera sollicitée sur l'attribution des points portant sur la manière de servir, avec primauté donnée à l'avis du supérieur hiérarchique direct et en dernier lieu à celui de la Direction Générale des Services en cas de désaccord.

ARTICLE 4 : DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice correspondant.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Municipal des Lilas.

Et ont signé au registre les membres présents,
Pour copie conforme,

Le Maire des Lilas,

Daniel GUIRAUD

Certifiée exécutoire compte tenu :

- de sa transmission en Préfecture
- et de son affichage le
(pendant une durée continue de 2 mois)



03 OCT. 2019

Délibération votée par :
Voix pour : 35
Voix contre
Abstentions
NPPV

Accusé de réception en préfecture 093-219300456-20190926-D103-19-DE Date de télétransmission : 27/09/2019 Date de réception préfecture : 27/09/2019
--